

MODIFICATIONS FISCALES – BUDGET 2008

Les modifications fiscales suivantes ont été annoncées par le ministre des Finances du Manitoba, M. Greg Selinger, dans le Discours du Budget qu'il a prononcé le 9 avril 2008.

SECTION I – IMPOSITION DES ENTREPRISES

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

Exemption pour les entreprises manufacturières et de transformation

À compter du 1^{er} juillet 2008, l'impôt sur le capital des corporations sera éliminé pour les entreprises manufacturières et de transformation admissibles*. Les corporations dont les fins d'exercice chevauchent la date d'entrée en vigueur paieront proportionnellement de l'impôt pour la partie de l'exercice antérieure au 1^{er} juillet 2008.

Une déclaration finale de l'impôt sur le capital des corporations devra être produite dans les six mois suivant la fin de l'exercice. Les versements peuvent être diminués de façon à refléter l'exemption.

* Les entreprises manufacturières et de transformation admissibles sont celles qui utilisent plus de 50 % de leur main-d'œuvre et de leur capital dans la province, pour des activités manufacturières et de transformation, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Consultez le bulletin CCT 002 *Entreprises manufacturières et de transformation* afin d'obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Élimination de l'impôt général sur le capital des corporations

En ce qui concerne les corporations assujetties au taux d'imposition général sur le capital des corporations (à l'exception des corporations de la Couronne), l'impôt est éliminé après le 31 décembre 2010. Les taux seront réduits comme suit :

Total du capital versé*	Exercices commençant après le 1 ^{er} janvier			Après le 31 décembre 2010
	2008	2009	2010	
Jusqu'à 10 millions \$	0 %	0 %	0 %	Éliminé
Entre 10 et 20 millions \$	0,2 %	0,1 %	0 %	
> 21 millions \$	0,4 %	0,3 %	0,2 %	

* Pour les corporations dont le total du capital versé se situe entre 20 et 21 millions de dollars, l'impôt s'appliquera aux taux de rajustement suivants pour les exercices commençant après le 1^{er} janvier :

- 2008 – 2,4 % du total du capital versé supérieur à 20 millions de dollars plus 20 000 \$;
- 2009 – 2,3 % du total du capital versé supérieur à 20 millions de dollars plus 10 000 \$;
- 2010 – 2,2 % du total du capital versé supérieur à 20 millions de dollars.

31 décembre 2010 paieront uniquement de l'impôt pour la partie de l'exercice antérieure à cette date.

Le taux d'imposition des banques, des corporations de fiducie et des corporations de prêt demeure à 3 %.

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Élargissement des critères d'exemption relatifs aux agents directs

À compter du 1^{er} mai 2008, les fabricants, les sociétés minières et les fournisseurs de services taxables pourront acheter des services liés à des agents directs exonérés de la taxe sur les ventes, notamment les services de réparation et d'affûtage.

Les agents directs sont des produits consommables qui sont utilisés en contact direct avec des produits fabriqués pour être vendus ou des marchandises pour lesquelles des services sont offerts et qui les transforment (c.-à-d., des outils de forage, lames de scie, meules).

Les services de matrices, de gabarits, de moules et de patrons utilisés au cours de la fabrication de produits destinés à la vente sont aussi exonérés.

Exemption pour les becs de soudage et les buses laser et plasma

À compter du 1^{er} mai 2008, les fabricants, les sociétés minières et les fournisseurs de services taxables pourront acheter des becs de soudage, ainsi que des buses laser et plasma exonérés de la taxe sur les ventes lorsqu'ils les utilisent pour produire des biens ou des services destinés à la vente.

Élargissement des critères d'exemption relatifs à l'emballage à usage unique

À compter du 1^{er} mai 2008, les matériaux de protection à usage unique servant à stabiliser les produits au cours de l'expédition (communément appelé fardage) seront exempts de la taxe sur les ventes. Sont inclus les entretoises, les coussins gonflables et les dispositifs de calage qui ne sont pas directement fixés aux produits expédiés.

Exemption pour les rouleaux utilisés dans l'industrie des pâtes et papiers

À compter du 1^{er} mai 2008, les rouleaux utilisés dans l'industrie des pâtes et papiers seront exemptés de la taxe sur les ventes.

Élargissement des critères d'exemption relatifs aux produits pour cesser de fumer

À compter du 1^{er} mai 2008, les critères d'exemption de la taxe sur les ventes relativement aux produits pour cesser de fumer seront élargis afin d'inclure les produits vendus sans ordonnance.

Les produits de remplacement de la nicotine, comme la gomme à la nicotine, les pastilles et les timbres, qui sont vendus uniquement pour aider le consommateur à cesser de fumer seront exemptés.

Les marchands faisant la vente de ces produits adapteront leurs systèmes de points de vente afin d'accorder l'exemption.

TAXE SUR LE TABAC

Exigence d'un permis d'équipement de fabrication À compter du 1^{er} mai 2008, les fabricants de tabac devront détenir un permis pour tout équipement utilisé au Manitoba dans la fabrication de produits du tabac.

Pour de plus amples renseignements sur l'impôt sur le capital des corporations, la taxe sur les ventes au détail et la taxe sur le tabac, veuillez vous adresser aux bureaux suivants de Finances Manitoba — Division des taxes:

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : 204 726-6153
Sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

Réduction du taux général d'impôt sur les bénéfices des sociétés Le taux général d'impôt sur les bénéfices des sociétés sera réduit de 14 % à 13 % à compter du 1^{er} juillet 2008, puis de 13 % à 12 % dès le 1^{er} juillet 2009.

Réduction du taux d'imposition des petites entreprises Le taux d'imposition des petites entreprises passera de 2 % à 1 % à compter du 1^{er} janvier 2009.

Augmentation des taux de déduction pour amortissement La Province du Manitoba adapte ses règles en fonction des modifications faites au palier fédéral à l'égard de la déduction pour amortissement (DPA) accéléré en matière de machines et de matériel de fabrication et de transformation en prolongeant d'une année le taux de 50 % de la déduction pour amortissement accéléré selon la méthode linéaire. De plus, les biens admissibles acquis en 2010 par un fabricant seront admissibles à un taux de DPA de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif durant la première année suivant

l'acquisition, à un taux de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif l'année suivante et à un taux normal de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif lors des années subséquentes. Les biens admissibles acquis en 2011 par un fabricant seront admissibles à un taux de DPA de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif durant la première année suivant l'acquisition et à un taux normal de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif au cours des années subséquentes. Le taux de DPA de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif sera rétabli pour les biens admissibles acquis après 2011.

Amélioration des crédits d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage

Le crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif est élargi et sera dorénavant appelé « crédits d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage ». Une nouvelle composante est ajoutée, à savoir la mesure incitative à l'embauche de compagnons certifiés, qui prévoit un crédit d'impôt pour les employeurs de nouveaux diplômés de programmes d'apprentissage.

Les modalités de la mesure incitative à l'embauche de compagnons certifiés sont similaires à celles de la mesure incitative à l'embauche de diplômés de programmes. Un employeur admissible peut recevoir un crédit d'impôt remboursable pour chacune des deux premières périodes de douze mois d'emploi permanent et à temps complet d'un compagnon certifié pour du travail effectué principalement au Manitoba dans le cadre de son métier reconnu.

Le crédit équivaut à 5 % des salaires et traitements versés au compagnon certifié (moins toute autre aide du gouvernement) jusqu'à 2 500 \$ par période d'emploi de douze mois pour chaque compagnon certifié. Les périodes d'emploi doivent être continues et consécutives, mais chaque période de douze mois peut être interrompue par un congé saisonnier ne dépassant pas trois mois. Il n'existe aucune limite quant au nombre de compagnons certifiés qu'un employeur peut embaucher afin de recevoir le crédit.

Les employeurs admissibles peuvent être des corporations imposables, des organismes sans but lucratif, des corporations de la Couronne, des municipalités, des universités, des écoles, des hôpitaux ou des entités non constituées en corporation. Au cours d'une année où un crédit d'impôt lui est octroyé, l'employeur doit participer à un programme d'apprentissage au Manitoba a) en ayant au moins un apprenti inscrit auprès de l'employeur qui a terminé sa première année d'apprentissage auprès de l'employeur, ou b) en ayant eu un apprenti qui a terminé au minimum deux années complètes d'apprentissage dans les cinq années antérieures.

Le compagnon certifié doit avoir reçu son certificat de qualification au Manitoba ou ailleurs au Canada après le 9 avril 2008, et doit être embauché par l'employeur dans les 18 mois après avoir reçu son certificat.

Amélioration du crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos

Pour les productions commençant leurs principaux travaux de prise de vue après 2007, le crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos sera amélioré grâce à la création d'une nouvelle mesure d'encouragement aux producteurs de films du Manitoba de 5 %. Grâce à cette mesure qui est basée sur les salaires admissibles, un résident du Manitoba reçoit un crédit en tant que producteur d'un film. De plus, la mesure d'encouragement à la production fréquente de films de 5 % pour les producteurs qui reviennent travailler dans la province a été portée à 10 % des salaires

admissibles.

Les améliorations supplémentaires sont entre autres : le pourcentage des salaires admissibles versés aux non-résidents pour du travail effectué au Manitoba, qui est admissible au crédit, passe de 20 % à 30 % des salaires admissibles versés aux Manitobains; l'exigence actuelle selon laquelle les non-résidents doivent former les Manitobains travaillant sur un film admissible sera modifiée afin d'insister sur le transfert des connaissances aux membres de l'équipe technique du Manitoba, quel que soit le lieu de résidence de la personne ayant assuré la formation.

En tenant compte de la mesure d'encouragement aux producteurs de films du Manitoba, de la mesure d'encouragement à la production de films dans les régions rurales et du Nord du Manitoba, et de la mesure d'encouragement à la production fréquente de films, le crédit d'impôt maximal pour la production de films et de vidéos est dorénavant de 65 %.

Amélioration du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication

Comme il a déjà été annoncé, la partie remboursable du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication augmente et passe de 50 % à 70 % de la valeur des biens admissibles acquis le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date. Le crédit d'impôt est aussi prolongé au 31 décembre 2011.

Introduction d'un crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs du Manitoba

Le crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs du Manitoba a été créé afin de soutenir les corporations admissibles qui élaborent et mettent en œuvre au Manitoba des projets admissibles utilisant des médias numériques interactifs. Ce crédit d'impôt remboursable correspond à 40 % de la rémunération versée à des Manitobains et Manitobaines travaillant sur des projets admissibles approuvés par le ministère des Sciences, de la Technologie, de l'Énergie et des Mines. Le crédit d'impôt maximal pouvant être accordé pour un projet admissible est de 500 000 \$. Les projets pour lesquels l'élaboration du prototype et du produit commence après le 9 avril 2008 et avant 2011 seront admissibles.

Le crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs du Manitoba remplace la Subvention de production de nouveaux médias du Manitoba. Toutefois, les critères d'admissibilité des projets dans le cadre du crédit d'impôt sont fondés sur les critères de la subvention.

Introduction du crédit d'impôt pour l'édition

Afin de contribuer au développement de l'industrie manitobaine de l'édition de livres, la Province introduit le crédit d'impôt pour l'édition. Ce crédit d'impôt remboursable, d'une valeur maximale de 100 000 \$ par an pour chaque éditeur admissible, correspond à 40 % des coûts de la main d'œuvre au Manitoba. Les coûts de main-d'œuvre admissibles doivent avoir été engagés et payés au Manitoba par la maison d'édition après le 9 avril 2008 et avant 2012. Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour l'édition, le livre admissible doit avoir été publié avant 2012 et les contrats s'y rapportant doivent avoir été signés après le 9 avril 2008. Une prime de 10 % est prévue pour les livres imprimés sur du papier contenant un minimum de 30 % de papier recyclé.

Amélioration du crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire

Le crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire, introduit dans le cadre du Budget 2007, est amélioré afin de porter à 450 000 \$ la limite maximale du placement fait par un investisseur admissible à un crédit d'impôt. Cette augmentation est rétroactive au 1^{er} janvier 2008, date d'entrée en vigueur de ce programme. Par conséquent, le montant maximal du crédit d'impôt pouvant être octroyé à un investisseur pour une année donnée passe à 135 000 \$. Toutefois, le montant maximal du crédit d'impôt pouvant être déduit de l'impôt sur le revenu du Manitoba payable au cours d'une année donnée demeure à 45 000 \$.

Pour de plus amples renseignements sur les taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou sur les crédits d'impôts visant les entreprises, veuillez vous adresser à la Division des relations fédérales-provinciales et de la recherche de Finances Manitoba :

386 Broadway, bureau 910
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : 204 945-3757
Télécopieur : 204 945-5051
Courriel : fedprov@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/fedprov/index.fr.html

Pour de plus amples renseignements sur les crédits d'impôt pour l'apprentissage et l'enseignement coopératifs, veuillez vous adresser au Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba :

386 Broadway, bureau 809
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : 204 948-2115 (à Winnipeg)
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0771
Télécopieur : 204 948-2263
Courriel : TA0@gov.mb.ca

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos, veuillez vous adresser à la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore :

93, avenue Lombard, bureau 410
Winnipeg (Manitoba) R3B 3B1
Téléphone : 204 947-2040
Télécopieur : 204 956-5261
Courriel : explore@mbfilmsound.mb.ca
Site Web : www.mbfilmsound.mb.ca

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs du Manitoba, veuillez vous adresser à la Direction des entreprises du savoir, Sciences, Technologie, Énergie et Mines Manitoba :

259, avenue Portage, bureau 1030
Winnipeg (Manitoba) R3B 3P4
Téléphone : 204 945-0589
Télécopieur : 204 945-3977
Courriel : newmediainquiries@gov.mb.ca

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour l'édition, veuillez vous adresser à la Direction des arts, Culture, Patrimoine, Tourisme et Sport Manitoba :

213, avenue Notre-Dame, 6^e étage
Winnipeg (Manitoba) R3B 1N3
Téléphone : 204 945-3847
Télécopieur : 204 948-1684
Courriel : artsbranch@gov.mb.ca

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire, veuillez vous adresser aux Services financiers de Compétitivité, Formation professionnelle et Commerce Manitoba :

Téléphone : 204 945-0141
Télécopieur : 204 945-1193

SECTION II – IMPÔTS PERSONNELS

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Augmentation du montant de base du crédit d'impôt foncier en matière d'éducation Le montant de base du crédit d'impôt foncier en matière d'éducation augmente et passe de 525 à 600 \$. Pour les propriétaires, ce montant sera déduit sur leur relevé d'impôts fonciers de 2008. Les locataires profiteront de l'augmentation lorsqu'ils produiront leur déclaration fiscale de 2008.

Modification des tranches et des taux d'imposition À compter du 1^{er} janvier 2009, le taux d'imposition pour la première tranche de revenu est réduit de 10,9 % à 10,8 %, le niveau de revenu à partir duquel le taux d'imposition de 12,75 % s'applique passe de 30 544 \$ à 31 000 \$ et le niveau de revenu auquel le taux d'imposition de 17,4 % s'applique passe de 66 000 \$ à 67 000 \$.

Augmentation des montants personnels de base et des montants pour conjoint et personne à charge admissible Les montants personnels de base et les montants pour conjoint et personne à charge admissible passeront chacun de 100 \$ à 8 134 \$ à compter du 1^{er} janvier 2009.

Alignement avec le compte d'épargne libre d'impôt	L'impôt provincial ne s'appliquera pas aux accumulations et aux retraits faits à partir des régimes de compte d'épargne libre d'impôt, introduits dans le cadre du budget fédéral de 2008 en vue d'une mise en œuvre au cours de l'année d'imposition 2009. De plus, les retraits faits à partir d'un compte d'épargne libre d'impôt ne seront pas considérés comme du revenu afin de réduire d'autres prestations provinciales fondées sur l'étude du revenu.
Introduction du crédit d'impôt pour les soignants primaires	Le crédit d'impôt pour les soignants primaires, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2009, vise à reconnaître les personnes qui travaillent comme soignants primaires bénévoles pendant plus de trois mois consécutifs en leur offrant une aide financière. Après une période d'admissibilité de trois mois, ce crédit d'impôt remboursable sera de 85 \$ par mois jusqu'à un maximum de 1 020 \$ par an pour des soins fournis à un client du Programme de soins à domicile qui a été évalué comme ayant besoin de soins de niveau 2, 3 ou 4, jusqu'à un nombre maximal de trois clients au cours d'un mois. Ce montant peut être réclamé dans la déclaration de revenus pour un particulier du soignant.
Augmentation du crédit d'impôt personnel	À compter de l'année d'imposition 2009, chaque partie constituante du crédit d'impôt personnel sera augmenté de 2,6 % ou plus.
Prolongation du crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités	Le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités, présenté dans le cadre du Budget 2003, est prolongé pour trois autres années, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 2011.
Augmentation de la déduction pour les habitants de régions éloignées	La Province du Manitoba adapte ses règles pour égaler l'augmentation fédérale de la déduction pour les habitants de régions éloignées pour l'année 2008 et les années d'imposition subséquentes. La déduction pour la résidence passe de 7,50 \$ à 8,25 \$ par jour et par personne, et de 15 \$ à 16,50 \$ par jour pour un demandeur unique d'une maisonnée.
Prolongation du crédit d'impôt relatif à l'exploration minière	Le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière est prolongé d'une année pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1 ^{er} avril 2009.
Rajustement du taux du crédit d'impôt pour dividendes	Pour correspondre à la réduction du taux d'imposition des petites entreprises, le taux du crédit d'impôt pour dividendes applicables à des dividendes canadiens imposables, qui ne sont pas des dividendes admissibles, sera réduit de 3,15 % à 2,5 % en 2009.

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Élargissement des critères d'exemption relatifs aux produits pour cesser de fumer	À compter du 1 ^{er} mai 2008, les critères d'exemption de la taxe sur les ventes relativement aux produits pour cesser de fumer seront élargis afin d'inclure les produits disponibles sans ordonnance. Les produits de remplacement de la nicotine, comme la gomme à la
--	--

nicotine, les pastilles et les timbres, qui sont vendus seulement pour aider le consommateur à cesser de fumer seront exemptés.

Pour de plus amples renseignements sur les taux d'imposition du revenu des particuliers, les crédits d'impôt foncier en matière d'éducation et les autres crédits d'impôt non remboursables, veuillez vous adresser au Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba :

386, Broadway, bureau 809
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : 204 948-2115 (à Winnipeg)
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0771
Télécopieur : 204 948-2263
Courriel : TA0@gov.mb.ca

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour les soignants primaires, veuillez vous adresser à Santé et Vie saine Manitoba :

A/S Le Manitoba à votre service
Sans frais au Manitoba : 1 800 626-4862

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière, veuillez vous adresser à la Section de développement du commerce et de la politique minière de Sciences, Technologie, Énergie et Mines Manitoba :

1395, avenue Ellice, bureau 360
Winnipeg (Manitoba) R3G 3P2
Téléphone : 204 945-6564
Télécopieur : 204 945-8427
Courriel : mineinfo@gov.mb.ca

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour dividendes, veuillez vous adresser à la Division des relations fédérales-provinciales et de la recherche de Finances Manitoba :

386, Broadway, bureau 910
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : 204 945-3757
Télécopieur : 204 945-5051
Courriel : fedprov@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/fedprov/index.fr.html

Pour de plus amples renseignements sur la taxe sur les ventes au détail, veuillez vous adresser aux bureaux suivants de Finances Manitoba — Division des taxes :

Bureau de Winnipeg
Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest
Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : 204 726-6153
Sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : 204 726-6763